

GE_GERICHTE P/340/2016 vom 7. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_340_2016

FR: GE_GERICHTE P/340/2016 du 7 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/340/2016 del 7 dicembre 2016

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; FIXATION DE LA PEINE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; ANTÉCÉDENT | LStup19.2; CP47; CP49.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid.

2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 2.1.3. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). 2.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 2.1.5. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série

d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 2.2

La faute de l'appelant est importante dans la mesure où il a organisé l'importation en Suisse d'environ 300 gr. nets de cocaïne en vue de l'écouler ensuite sur le marché local à son profit personnel. Pour ce faire, il a fait appel à l'une de ses connaissances pour qu'elle se rende d'Italie en Espagne afin de lui servir de mule, sans toutefois l'avertir de la nature du travail qu'il entendait ainsi lui confier. Si l'on peut concéder à l'appelant qu'au vu des précautions prises, C_____ devait se douter que l'activité proposée aurait quelque chose d'illégal, on ne saurait pour autant retenir qu'elle devait s'attendre à transporter une drogue dite dure, encore moins en l'ingérant. Il a ainsi bien profité de la situation précaire de la jeune femme, avec laquelle il avait "flirté" et dont il savait qu'elle venait de perdre son emploi, laquelle s'est effectivement retrouvée piégée en Espagne et s'est ainsi résignée à procéder au transport de cocaïne, faute de quoi son billet de retour en Italie ne lui aurait pas été payé et celui de l'aller vraisemblablement pas remboursé. La mise sur pied d'une telle opération excède clairement l'activité d'une personne qui ne joue qu'un rôle secondaire dans un trafic ou d'un simple revendeur de rue et s'inscrit davantage dans celle d'un semi-grossiste. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que, lors de son interpellation, l'appelant transportait notamment deux doigts ou ovules de cocaïne d'environ 10 gr. chacun qu'il s'appropriait à vendre, les dires de l'intéressé n'étant pas crédibles lorsqu'il prétend qu'il entendait se rendre à Lausanne sans toutefois savoir où, ni à qui et à quel prix il comptait les remettre. A cela s'ajoute encore le fait qu'une importante partie de la drogue livrée par la mule, soit une centaine de grammes, n'a pas été retrouvée, ce qui tend à démontrer que l'appelant est parvenu à la vendre en quelques heures, à moins qu'il disposât encore d'un autre endroit sécurisé pour la dissimuler, l'explication selon laquelle cette cocaïne aurait été laissée dans une poubelle du Foyer des Tattes apparaissant des plus fantaisiste. L'appelant a agi de manière organisée, se rendant lui-même à Barcelone pour s'assurer de l'arrivée de la mule et disposant d'un logement pour l'accueillir, tout en prenant diverses précautions pour limiter les risques encourus, un tiers veillant à ce que la drogue soit bien ingérée par la mule, de surcroît dans un autre appartement, et lui-même prenant en charge cette dernière à son arrivée à Genève, mais en dehors de l'aéroport, afin de l'emmener chez une tierce personne pour qu'elle y expulse la cocaïne. S'il est vrai que l'appelant a aussi transporté une infime partie de celle-ci dans son corps, c'était sur un trajet bien plus court et avec la possibilité de l'expulser immédiatement en cas de suspicion d'un problème quelconque, étant relevé, s'agissant de trois boulettes ingérées, qu'il a pu les détenir simplement dans sa bouche et les avaler au moment de son interpellation, comme le font fréquemment les vendeurs au détail. Son mobile est égoïste, puisqu'il a agi par appât du gain facile et au mépris de la santé d'autrui, soit tant de la mule que des consommateurs. Sa collaboration à l'enquête s'est révélée plutôt mauvaise dans la mesure où il a nié dans un premier temps toute implication dans un trafic de drogue, sauf s'agissant de celle dont il était porteur, et n'a finalement reconnu l'essentiel des faits qu'à la suite de la mise en cause précise et circonstanciée de la mule, ne pouvant au demeurant ignorer que la provenance commune de la cocaïne serait

établie par les liens chimiques existant entre celle que cette dernière, respectivement, lui-même détenaient. En sus de ce qui a déjà été relevé, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient avoir acquis une aussi importante quantité de cocaïne à crédit, de surcroît auprès d'une personne qu'il ne connaissait pas et résidant à l'étranger, sauf à admettre, bien au contraire, que cet achat s'inscrivait dans une relation de longue durée impliquant une confiance particulièrement élevée. Ses dires ne sont pas non plus crédibles lorsqu'il prétend que la mule devait être rémunérée par un tiers. Sa prise de conscience quant à la gravité de son comportement n'est que très partielle, puisqu'il s'efforce toujours de minimiser son rôle, n'hésitant pas à soutenir qu'il ne serait guère différent de celui d'une mule. La situation personnelle de l'appelant est certes difficile, mais ne justifie toutefois en rien les actes commis. S'il a déclaré vouloir être un père exemplaire, force est de constater que ses agissements illicites sont intervenus précisément au moment où sa compagne s'apprêtait à donner naissance à leur enfant. L'appelant a deux antécédents spécifiques, certes manifestement pour des faits de bien moindre gravité, mais qui dénotent qu'il n'a pas su tenir compte des avertissements donnés, tout d'abord par l'octroi d'un sursis, puis par le prononcé d'une peine privative de liberté ferme, mais d'assez courte durée qui, même si elle n'avait pas encore été exécutée, ne l'a aucunement dissuadé de récidiver. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée et il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine, mais dans une proportion modérée, la violation de la LStup étant en l'espèce autrement plus grave que celle de la LEtr. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine de trois ans et dont plus de la moitié est assortie du sursis apparaît appropriée, car adaptée à la culpabilité de l'appelant et sera, partant, confirmée, sans qu'il y ait lieu de faire des comparaisons hasardeuses avec d'autres cas, si ce n'est éventuellement pour relever qu'il n'est pas rare que de simples mules soient condamnées à des peines similaires, selon la quantité de drogue transportée ou le nombre de voyages effectués ou encore l'existence d'antécédents en la matière.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 27 juin 2016, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. La TVA est versée en sus

si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu. A cet égard, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, ainsi que de la responsabilité assumée (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, no 257 ad art. 12).

E. 5.2

L'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. L'indemnité due à M e B_____ sera ainsi fixée à CHF 1'920.-, correspondant à 8 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 320.-), mais sans TVA, l'intéressée n'y étant apparemment pas assujettie. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.